

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'extension d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de vins
située 18 rue de l'Océan, 17490 Siecq**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en dernier lieu le 12 novembre 2025 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 autorisant la CAVE DU LIBOREAU à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vin à Siecq ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant le 9 mai 2022 au profit de la société OCEALIA SCA ;

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas du 7 octobre 2025 relative à un projet d'extension du site existant avec création de 4 chais de stockage d'alcools de bouche et concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant du 8 octobre 2024 concernant une modification des installations de stockage de vins (rubrique 2251) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 10 décembre 2025 présentée par la société OCEALIA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de vins sur la commune de Siecq (ajout de quatre chais de stockage d'alcools) ;

Vu la décision du 30 décembre 2025 du Président du Tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 4 mars 2026 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées datée du 16 décembre 2025 ;

Vu le courrier préfectoral du 6 mars 2026 informant le pétitionnaire de la complétude et de la régularité de son dossier et du lancement de la phase d'examen et de consultation parallélisées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-17 à R.181-33 du Code de l'environnement ;

Vu les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire le 7 mai 2026 en réponse à l'avis du Service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL émis par courrier électronique du 30 avril 2026 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire le 12 juin 2026 en réponse à l'avis du SDIS 17 émis le 28 mai 2026 ;

Vu la réponse du 27 mai 2026 apportée par le pétitionnaire au courrier du commissaire-enquêteur du 19 mai 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique portant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de trois mois consécutifs du 13 avril au 15 juillet 2026 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu la publication du 26 mars 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation du public dématérialisé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet dédié à la consultation du public et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2026, transmis à l'exploitant le 30 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'affichage du 20 juillet 2026 émis par la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2026 de l'inspection des installations classées proposant des prescriptions techniques à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2026 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 août 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale pour les extensions de ses activités de stockage d'alcools de vins et qu'après modification, l'établissement relèvera du régime de l'Autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-17 à R.181-33, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les améliorations proposées par le commissaire enquêteur formulées dans son rapport du 25 juillet 2026 susvisé ont été prises en compte (exercices incendie à réaliser périodiquement et clôture doublée d'une haie à mettre en place en périphérie de la réserve incendie) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La société OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac (16100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 18 rue de l'Océan sur le territoire de la commune de Siecq (17490), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations et tranches de travaux pour l'extension

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Surface géographique dans le périmètre du site (m²)
000 E 923	14 rue de l'océan 17490 SIECQ	2937	2813
000 E 922	18 rue de l'océan 17490 SIECQ	470	473
000 E 920	20b rue de l'océan 17490 SIECQ	371	374
000 E 919	18 rue de l'océan 17490 SIECQ	71	78
000 E 918	18 rue de l'océan 17490 SIECQ	1529	1559
000 E 917	18 rue de l'océan 17490 SIECQ	321	322
000 E 916	20b rue de l'océan 17490 SIECQ	2324	2321
000 E 1011	Rue de l'océan 17490 SIECQ	1235	1251
000 E 1010	Rue de l'océan 17490 SIECQ	687	690

000 ZD 135	Le Pierrail 17490 SIECQ	1850	1799
000 ZD 132	Le Pierrail 17490 SIECQ	2798	2801
000 ZD 131	Le Pierrail 17490 SIECQ	1467	1456
000 ZD 130	Le Pierrail 17490 SIECQ	4665	4635
Surface totale en m²		20 725	20 572
Surface totale en ha		2,07	2,06

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par l'établissement est de 2,06 ha (sur un regroupement de 13 parcelles).

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

- la construction des chais n°1 et n°2, des aires de dépotage associées, la création des ouvrages de protection incendie (réserve incendie, aires d'aspiration) et la création des noues de gestion des EP : 2026 et 2027 ;

- la construction des chais n°3 et n°4 et des aires de dépotage associées : horizon 2035.

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches pouvant s'étaler sur 10 ans au minimum. L'exploitant informe l'inspection à chaque nouvelle cellule mise en service ou en cas de retard significatif sur les dates prévisionnelles de démarrage susmentionnées. **Les chais et/ou constructions diverses en lien avec le projet devront se conformer aux réglementations du moment dès lors que les conditions de sécurité viendraient à être renforcées par rapport aux dispositions précisées dans le présent arrêté (ce qui pourrait être le cas pour la tranche de travaux des chais 3 et 4).**

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.5 Actes abrogés

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent de la rubrique ICPE suivante :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques de l'installation
4755-2.a	A	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusion, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 1200 m ³ Chai 2 : 1200 m ³ Chai 3 : 1200 m ³ Chai 4 : 1200 m ³ Ancien chai de cognac : 150 m ³ QSP totale : 4950 m ³
2251-1	E	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	Vinification : 30 000 hL/an Produits finis : 450 hL Capacité de stockage cuves : 38 472 hL

A : Autorisation – E : Enregistrement

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Surface totale du site = 2,06 ha Surface projet + bassin versant amont = 2,6093 ha
---------	---	--	---

D : Déclaration

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface	Modalités de stockage au sein d'une cellule	QSP
Chai 1 à 4	499 m ² chacun	Cuves inox, tonneaux et barriques Ces chais sont encaissés de 4,5 m par rapport au TN et ont une rétention interne	1200 m ³ chacun

Installations et équipements connexes

Désignation	Éléments caractéristiques
Zone matières sèches (MS) et	Stockage de produits finis (vins...) et de matières sèches.

Désignation	Éléments caractéristiques
produits finis (PF) dont l'ancien chai G de Cognac fait partie	Aucun stockage d'alcools dans ces locaux n'est autorisé.
Chais A, chai B, chai C (cuvée extérieure, chai D, chai E et chai H	Stockage de vins
Chais I, J et K accolés	Stockage de pineau : 450 m ³
4 aires de chargement / déchargement d'alcools pour les camions-citernes	1 aire est associée à chaque chai d'alcools Les aires 1 et 2 (chais 1 et 2) sont raccordées à une fosse étanche de 30 m ³ Les aires 3 et 4 (chais 3 et 4) sont raccordées à une fosse étanche de 30 m ³
Cuve de gaz enterrée et chaudière gaz	La cuve de gaz de 1200 litres est enterrée pour alimenter la chaudière gaz utilisée uniquement pour le processus de vinification (chauffage du vin). La cuve de gaz se trouve à au moins 10 mètres des installations et de tout stockage de combustibles et d'inflammables.
Local de charge des engins de manutentions	1 local au sein du bât. principal accueillant 1 poste de charge à l'extérieur des chais à vin et pineau .
Groupe froid	120 kW – 70 kg de gaz R410A – utilisé pour le refroidissement des installations de vinification

Détail des installations

Les activités existantes sur site comprennent un bâtiment composé de plusieurs locaux dont :

- cinq chais de vinification (chai A, B, D, E, et H), d'une surface totale de 1 258 m², pouvant contenir 21 232 hl de vin ;
- un chai de stockage de cognac, de 127 m², pouvant contenir 150 m³ au total ;
- trois chais de stockage et vieillissement du pineau (chai I, J et K), d'une surface totale de 674 m², pouvant contenir 5 654 hl au total ;
- trois locaux de stockage des produits finis (vins embouteillés et étiquetés) de 87 m² au total ;
- un local de stockage de bouteille (vins embouteillés) (chai F) de 116 m²;
- un local de stockage des matières sèches ;
- un local technique de 21 m² ;
- une chaufferie de 7 m².

Sur le site, sont également présents :

- un ensemble de cuve de stockage de vin en extérieur, d'une capacité de stockage de 17 240 hl ;
- un local destiné à la vente directe ;
- une fosse à vinasse de 100 m³ ;
- une aire de lavage associée à un local technique ;
- une aire de réception / stockage des râpes,
- un séparateur hydrocarbures ;
- une aire de dépotage au niveau de la cuverie extérieure (utilisée uniquement pour les réceptions / expéditions de vins et moûts) ;
- des voiries enrobées.

Ainsi aux termes du projet, les installations seront les suivantes :

- 4 chais de surface unitaire de 499 m² et pouvant contenir jusqu'à 1200 m³ d'alcools chacun,
- 4 aires de dépotage d'alcools,
- 1 réserve incendie de 480 m³,
- 2 noues de gestion et infiltration des eaux pluviales d'une capacité totale de 475 m³,
- la création d'un accès supplémentaire réservé aux services d'incendie et de secours,
- la réalisation de nouvelles voiries pour une surface supplémentaire enrobée de 3500 m² environ ;
- dans le cadre du projet, les tonneaux contenant du cognac dans le chai G (existant) seront déménagés dans le chai n°1 (en projet). De la même manière deux cuves inox de 310 hl contenant du pineau dans le chai J (existant) seront déménagées dans les chais n°1 et n°2 afin d'y stocker de l'alcool de bouche.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage et de production (distillation, stockage de vin, stockage d'eaux-de-vie, etc.) ainsi que leurs utilités seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

Tous les chais de stockage d'alcools respectent les règles d'implantation ci-dessous :

- ils sont tous situés au moins à 15 mètres des limites de propriété ;
- ils sont éloignés les uns des autres d'au moins 10 mètres.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'alimentation en eau potable (AEP)	Siecq	1960 m ³

Un ancien puits est présent sur site mais doit être comblé dans les règles de l'art. Aucun prélèvement d'eau sur site n'est réalisé dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (aires de chargement/déchargement, voiries...) ;
- les **eaux usées domestiques** (eaux vannes, de lavabos et douches, de cantine, etc.) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et la protection).
- les **eaux de process / industrielles** (eau d'épalement, eaux de nettoyage des cuves à vins / pi-neau et plateforme de lavage...)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement / Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux usées domestiques	/	/
Pt N°2	Eaux pluviales non souillées de toiture au niveau des	Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, passage dans un	Ouvrage d'infiltration (fossé et puits perdu sur site)

	installations existantes Eaux pluviales susceptibles d'être polluées au niveau des installations existantes	déboureur-séparateur d'hydrocarbures	
Pt N°3	Eaux pluviales de voiries, de toitures (Versant 1)	Les grilles / avaloirs de collecte sont munies obligatoirement d'une cunette de décantation de 0,50 m du haut.	Versant 1 vers la noue 1 de 240 m³ : les eaux de ruissellement des « EP voirie » créées sont collectées via des avaloirs puis acheminées dans une noue d'infiltration via un réseau enterré. Cette noue est mise en œuvre dans la bande enherbée en façade du premier chai à créer. Les « EP toitures » des chais sont collectées via des gouttières puis acheminées dans cette même noue d'infiltration.
Pt N°4	Eaux pluviales de voiries, de toitures (Versant 2)	/	Versant 2 vers la noue 2 de 180 m³ : les eaux de ruissellement de la Rue du chêne vert sont collectées dans une noue située en limite Est du projet.

Article 2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (points de rejet N°2, 3 et 4)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 2.2.3 Dispositions complémentaires

Le séparateur à hydrocarbures et la cunette de décantation supra font l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans.

CHAPITRE 2.3 LIMITATION DES REJETS

Article 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Tous les effluents rejetés ne doivent pas avoir une température au-delà de 30°C et doivent respecter le pH compris entre 5,5 et 8,5.

Points de rejet référencés n°2, 3 et 4

Paramètre	Code SANDRE	Rejets N°2 , 3 et 4
		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Les paramètres qui sont demandés à être analysés par les arrêtés ministériels doivent également être réalisés.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau des arrivées du réseau d'eau, des dispositifs anti-retour sont mis en place.

Article 2.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	MES, DCO, Hydrocarbures totaux	1305, 1313, 1314,7009	Ponctuel (en temps de pluie)	Annuelle
2	pH et température	/	Ponctuel (en temps de pluie)	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, et plus particulièrement si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Caractéristiques, dispositions constructives et comportement au feu

Les installations respectent les dispositions constructives suivantes :

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables / d'alcools. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.3 Organisation des stockages d'alcools

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours. Les allées sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, chaque cellule de stockage d'alcools dans les chais respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent (un accès est situé au Nord-Est du site et l'autre au Sud ; ces accès doivent respecter les caractéristiques requises pour permettre l'accès des pompiers au site).

II. Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage couvert ainsi qu'à au moins deux faces du bâtiment abritant les quatre distilleries et la chaufferie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Capacité des rétentions

Toutes les installations sont associées à une rétention dûment dimensionnée à cet effet qu'elle soit interne ou déportée.

Les rétentions doivent être étanches et intègres. Pour ce qui concerne les chais de stockage d'alcools, ces derniers disposent d'une capacité de rétention interne d'au moins 1449,5 m³ pour contenir l'alcool ainsi que les eaux d'extinction. Dans les faits, les capacités de rétention interne des chais est de 2174 m³ dans la mesure où les chais sont encaissés à 4,5 en dessous du TN.

Les capacités de rétention disponibles sur site pour l'ensemble des zones concernées sont les suivantes :

Installation	Surface (m ²)	QSP (m ³)	Capacité plus grosse cuve (m ³)	Rétention	Vol. eaux extinction (m ³)	Vol. de rétention (m ³)	Encaissement minimum (m)	Encaissement prévu (m)
Chai A (vin)	583	781	70,5	Interne	/	310	/	/
Chai B (vin)	276	734,1	120	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai C (vin ext.)	/	1 724	125	Interne	/	125	Seuils	Seuils
Chai D (vin)	261	441,5	31,2	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai E (vin)	66	65,5	30,5	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai F (bouteilles vides + MS)	116	/	/	Déportée (chai A)	/	/	/	/

Chai H (vin)	72	101,1	50,6	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai I (pineau)	460	450	225 (50 %)	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai J (pineau)	110	66,8	33,4 (50%)	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai K (pineau)	104	48,6	24,6 (50%)	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Locaux PF (vin)	53	45	22,5 (50%)	Déportée (chai A)	/	310	/	/
Chai n°1	499	1 200	/	Interne	249,5	1 449,5	2,90	4,50
Chai n°2	499	1 200	/	Interne	249,5	1 449,5	2,90	4,50
Chai n°3	499	1 200	/	Interne	249,5	1 449,5	2,90	4,50
Chai n°4	499	1 200	/	Interne	249,5	1 449,5	2,90	4,50
Aire de dépotage n°1	60	30	/	Déportée	/	30	Fosse enterrée 1	/
Aire de dépotage n°2	60	30	/	Déportée	/	30	Fosse enterrée 1	/
Aire de dépotage n°3	60	30	/	Déportée	/	30	Fosse enterrée 2	/
Aire de dépotage n°4	60	30	/	Déportée	/	30	Fosse enterrée 2	/

À noter que dans le chai B, trois cuves à vins enterrées sont présentes et sont de capacité unitaire de 120 m³. Ces cuves sont en béton et ne sont à utiliser qu'en dernier recours, notamment en cas de saturation des capacités de stockage du site (notamment en période de vendange et non systématiquement chaque année). Ces cuves ne sont associées à aucune rétention spécifique. Des contrôles *a minima* visuels d'intégrité et d'étanchéité des cuves béton doivent être réalisés régulièrement (tous les deux mois et un contrôle complet chaque année et en amont de toute activité de stockage dans lesdites cuves). Un registre consignait ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection.

II. Gestion des rétentions et des stockages associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions et des zones de collecte associées qui font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Il veille également à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. En particulier, la rétention susmentionnée est vidée aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux et cuves inox

A. Les réservoirs fixes présents dans les chais concernés (tonneaux, cuves inox) sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la zone de collecte des écoulements accidentels.

B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C. Les réservoirs fixes présents dans les chais concernés (tonneaux, cuves inox) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

IV. Dispositions spécifiques à la rétention déportée des zones de dépotage, des chais à vin, pinéau, PF, MS

Le dispositif de drainage vers la rétention déportée fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) ainsi que des ouvrages enterrés (fosses...) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

Enfin, l'exploitant met en place un système de gestion du niveau de la fosse de stockage des effluents du site (fosse à vinasses de 100 m³) pour éviter le sur-remplissage (avec détection de niveau haut).

Pour les rétentions enterrées ou semi-enterrées en béton, l'exploitant met en place des contrôles visuels réguliers (tous les deux mois) pour vérifier l'étanchéité de ces fosses de rétention (absence de fissures). Les contrôles *a minima* visuels sont consignés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation d'alcools

A. Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

F. Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Les aires de dépotage d'alcools présentent sur site sont matérialisées au sol et ont une surface de 60 m² mais la surface susceptible de collecter un épandage ou une nappe enflammée (celle-ci étant en pointe de diamant avec un point de collecte centrale) est au plus de 25 m² (emprise au sol d'un camion-citerne de dépotage). Toute modification de la surface des aires de dépotage peut avoir un impact, qu'il convient d'étudier, sur les effets thermiques en cas de feu de nappe.

Aussi en vue de garantir la maîtrise des risques, les dépotages d'alcools réalisés simultanément sur deux aires raccordées à une rétention unique, sont interdits. Des affichages sur les aires concernées précisant cette interdiction sont mis en place.

VI. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VII. Confinement des eaux d'extinction incendie

En cas de débordement des rétentions internes des chais de stockage d'alcools, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte :

- aux biens et aux intérêts des tiers,
- à la qualité d'un cours d'eau ou d'un milieu naturel sensible,
- à la mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices, au minimum une fois par an.

Enfin, les volumes pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau des locaux MS/FS et de stockage de pineau sont *a minima* les suivants :

CALCUL D9A								
Types d'écoulements	LOCAUX	Chai F - PF	Chai G - PF	Chai I - pineau	Chai J - pineau	Chai K - pineau	Locaux MS	Locaux PF
Volume total de liquide à mettre en rétention (m ³)		131	131	215	123	131	122	140

Des capacités de rétention suffisantes associées aux zones supra existent sur site pour permettre de confiner les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité des capacités requises.

Article 4.1.6 Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses

Les matières dangereuses, au sens de l'article 24 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, incluent les alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 17 % vol.

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses présentes dans les chais / cellules sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Article 4.1.7 Siphons anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels notamment pour les aires de dépotage d'alcools, des siphons anti-feu (regards siphonides, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et que les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 4.1.8 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes, selon les caractéristiques techniques en vigueur.

Ces voies « échelles » sont identifiées et matérialisées sur site.

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité et vérifications périodiques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les éléments justifiant l'efficacité de ces MMR ou barrières sont tenus à la disposition de l'inspection.

Toutes les barrières de sécurité et MMR doivent faire l'objet de vérifications et de tests périodiques. Ces vérifications sont au plus annuelles et font l'objet d'une traçabilité y compris des actions correctives en vue de lever les anomalies observées.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et muni de dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles (y compris les racks métalliques supportant des barriques...) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Surveillance et réseau de détecteur

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 4.2.6 Événements et parois soufflables

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 4.2.7 Dispositions spécifiques applicables aux chais de stockage de l'établissement – évacuation de la surpression par la toiture

Les chais de stockage de l'établissement sont conçus pour permettre une évacuation de tout effet de surpression par leur toiture. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs constructifs attestant de cet état de fait.

À défaut, les réservoirs métalliques cylindriques verticaux présents dans les chais sont conçus avec une liaison robe-toit « frangible » afin de diriger la surpression vers le haut en cas d'explosion ou tout autre dispositif permettant de considérer le caractère frangible des cuves inox pour éviter toute montée en pression et réduire de fait les effets de surpression liés à l'explosion.

Article 4.2.8 Cuve de GPL

Sur site, une cuve de GPL de 1, 2 m³ est présente. Elle est enterrée et se trouve à plus de 10 mètres des installations et de tout stockage de combustibles / inflammables.

L'exploitant est en mesure de justifier que la cuve de GPL et ses équipements connexes sont conformes à la réglementation en vigueur et font l'objet de contrôles réguliers.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique d'incendie

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie (au moins les locaux de stockage MS/PF, de stockage de pineau et les chais de stockage d'alcools) les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

En outre des systèmes de détection automatique d'incendie sont mis en place dans ces bâtiments et sont associés à un système de reports d'alarmes et à un poste de commande et/ou à une télésurveillance de sorte à garantir une certaine réactivité en cas d'incendie.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Au vu de l'extension projetée, les besoins en eau pour la défense incendie du site sont évalués à 590 m³ (extinction + protection).

L'exploitant doit donc disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau incendie de 480 m³ associée à des aires de stationnement (au moins 4) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours ;
- un poteau incendie public au Sud du site à 10 mètres de l'entrée à l'installation délivrant un débit minimal de 100 m³/h sous 1 bar (une vérification annuelle de débit est réalisée) ;
- des réserves d'émulseurs non fluorés adaptés aux produits présents sur le site, dont les quantités nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (144 B au minimum pour les zones où des stockages d'alcools sont effectués) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque zone ou bâtiment à risque incendie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- d'extincteurs portatifs adaptés dans les locaux de stockages de vins, de pineau, de MS / PF ;
- l'ensemble des locaux du site (chais d'alcools, chais de stockage de vins, de pineau et locaux MS / PF) sont équipés d'au moins deux robinets d'incendie armés permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. Pour les chais de stockage d'alcools, ces RIA sont équipés en dispositif à mousse non fluorée avec un émulseur (appelés aussi « postes incendie additivés », PIA, seulement pour les chais d'alcool) prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie. Dans le cas où la mise en place de RIA / PIA n'est pas possible, l'exploitant peut recourir au déploiement d'extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg et judicieusement positionnés pour attaquer un feu naissant par deux directions opposées.

Les camions réalisant les opérations de chargement / déchargement d'alcools sur site doivent être équipés au moins de :

- deux extincteurs portatifs pour la citerne / remorque ;
- un extincteur pour la cabine.

Article 4.3.3 Stockage et suivi des émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 5 à 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 4.3.4 Dispositions complémentaires en matière de maîtrise du risque

Un talus de terres d'un volume de l'ordre de 1600 m³, provenant des terres décaissées pour la construction des nouveaux chais autorisés, d'environ 3 mètres de hauteur est mis en place sur l'ensemble du linéaire du site côté Nord-Ouest (longeant tous les chais de stockage d'alcools). Ce dernier joue un rôle d'écran thermique pour maintenir les effets thermiques en cas d'incendie dans les chais *in situ*. Ce dernier fait environ 400 mètres de long.

Des murs de clôture sont présents pour séparer le site du cimetière communal voisin (Est du site) et ces derniers sont dimensionnés pour permettre de confiner les effets thermiques et de surpression auxquels ils peuvent être soumis, *in situ*.

L'exploitant entretient les dispositifs sus-cités (murs de clôture séparatif avec le cimetière et le talus de terre) de sorte à garantir leur intégrité dans le temps.

Enfin, une clôture périphérique est mise en place autour de la réserve incendie de 480 m³ ; celle-ci est doublée d'une haie paysagère (suivant tout le linéaire de ladite clôture). Cette haie est correctement entretenue pour garantir, en toutes circonstances, l'accessibilité de la réserve pour les services de secours. L'exploitant peut toutefois proposer à l'inspection, des mesures alternatives aux dispositions précisées supra (clôture et haie) dès lors que l'objectif final demeure respecté.

Article 4.3.5 Local de vente de pineau situé dans l'emprise foncière du site et dispositions de sécurité associées

Au droit de l'établissement, un local de vente de produits finis (pineau...) est présent sur site. Compte tenu de la présence possible de tiers (personnes différentes du personnel exploitant) dans ce local, un report *a minima* sonore est installé à l'intérieur du local. Ce report sonore est associé à la détection automatique d'incendie des installations industrielles (stockages de matières combustibles, alcools, MS/PF, pineau...) pour permettre aux tiers présents et au personnel exploitant de se mettre en sécurité, en cas de détection avérée d'un feu.

Article 4.3.6. Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant réalise *a minima* tous les ans, un exercice de défense contre l'incendie auquel il convie le SDIS qui peut participer le cas échéant en fonction des ressources disponibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, le compte-rendu détaillé des exercices incendie ainsi que le plan d'actions en cas de nécessité de renforcer les dispositions organisationnelles et techniques sur la thématique « incendie ».

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'incidence susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures détaillées dans l'étude d'incidence susvisée, ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Le porteur de projet doit rendre compte du respect de mesures d'évitement et de réduction supra (rapport de chantier), afin de s'assurer, sur la durée, du respect de la réglementation.

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées dans l'emprise du chantier, celui-ci est arrêté sans délai. Le chantier ne peut reprendre qu'une fois les individus partis ou suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées permettant leur dérangement ou leur déplacement.

TITRE 6 - PAYSAGE

Afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet de construction de nouveaux chais d'alcools, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- la haie existante en limite Nord-Ouest du site est intégralement conservée ;
- un talus paysagé est mis en place en limite Nord-Ouest du site ;
- des plantations d'arbres et/ou d'arbustes, d'essences locales, sont mises en place en limite Nord-Est de l'établissement.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour l'entretien des éléments supra concourant à l'intégration paysagère du site.

Concernant la haie existante présente au Sud du site entre les parcelles ZD923 et ZD132, celle-ci est prévue de ne pas être conservée dans le cadre du projet d'extension des installations. Toutefois, afin de prévenir tout risque de destructions d'individus d'espèces protégées au droit de cette

haie lors de sa suppression, notamment en période de reproduction de l'avifaune, les mesures suivantes sont mises en place :

- adaptation du calendrier des travaux : les opérations de défrichement sont réalisées hors période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août ;
- modalités d'intervention : les travaux sont réalisés de manière progressive, limitant tout impact brutal sur la faune potentiellement présente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect de cette prescription.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les

mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

CHAPITRE 7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de SIECQ et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SIECQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, à savoir : SIECQ, NEUVICQ-LE-CHATEAU, MACQUEVILLE, BALLANS, HAIMPS, MASSAC, SAINT-OUEN-LA-THENE et BRESDON, LOUZIGNAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALS DE SAINTONGE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély, le Maire de Siecq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEALIA SCA.

La Rochelle, le **27 AOUT 2026**

Le Préfet,


Le Préfet
Michel PROSIC

ANNEXE I
de l'arrêté préfectoral du 27 AOUT 2026

PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS

